



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

Réser-
au
Monite
belge

20133241

03 NOV. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0467 276 516

Nom

(en entier) : **VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**Adresse complète du siège : **Rue du Ruisseau 25-27 - 1080 Molenbeek-Saint-Jean****Objet de l'acte : Proposition de scission partielle**

Extrait de la proposition de scission partielle en date du 30 septembre 2020 de la SA VANHEEDE ENVIRONMENTAL LOGISTICS par apport d'une partie de son actif et passif dans la SA VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP en application de l'article 12:75 du Code des sociétés et des associations, comme déposé auprès du greffe du tribunal de l'entreprise de Gand (division Courtrai) pour la SA NV VANHEEDE ENVIRONMENTAL LOGISTICS et le greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles (division francophone).

LA SOCIETE A SCINDER/ TRANSFERANTE – SA VANHEEDE ENVIRONMENTAL LOGISTICS

La SA VANHEEDE ENVIRONMENTAL LOGISTICS (société à scinder partiellement), prénommé, avec son siège sis à 8940 Wervik, Dullaardstraat 11, a été fondé par acte notarié auprès du notaire Christophe Werbrouck à Mouscron (Dottignies), le 14 janvier 1993, comme publié aux annexes du Moniteur belge du 9 février 1993 sous le numéro 930209-162.

Les statuts de la société ont été modifiés pour une dernière fois par maître Dirk Dewaele, notaire à Wervik (Geluwe), le 29 janvier 2016 concernant une fusion, publié aux annexes du Moniteur belge du 22 février 2016 sous le numéro 0027467.

Depuis l'article 4 des statuts de la SA VANHEEDE ENVIRONMENTAL LOGISTICS, il ressort que la société a l'objet suivant:

De vennootschap heeft tot doel:

Alle verrichtingen welke rechtstreeks of onrechtstreeks betrekking hebben op :

☐ goederen- en afvalvervoer, nationaal of internationaal, zowel voor eigen rekening als voor rekening van derden, onder welke vorm het ook weze met inbegrip van cabotages;

☐ het vervoer van alle hoegenaamde goederen, zowel in België als in het buitenland alsmede alle handelingen en bewerkingen die rechtstreeks of onrechtstreeks hiermee verband houden, alsmede de import en de export; en garageuitbating er verband mede houdend;

☐ het huren, verhuren en bevrachten van rollend materieel, en in het algemeen alle verrichtingen die rechtstreeks of onrechtstreeks betrekking hebben op alle vervoerondernemingen en vervoeraannemingen;

☐ afvalverwerking, ondermeer, zonder dat hiernavolgende opsomming als beperkend mag beschouwd worden : overslag, sortering, recyclage, recuperatie, stortexploitatie, verbranding, compostering, regeneratie, alsook alle deelnemingen aan gelijkaardige projecten in verband met afvalverwerking ;

☐ grond- riolerings- en ontginningswerken, afbraak- en sloopwerken, en sanering en afwerking van afvalsites, in de breedste zin ;

☐ elke activiteit van dienstverstreking en know-how ondermeer, niet beperkend : studie, research en ontwikkeling, analyse, raadgevingen, beheer en aanverwante te verrichten diensten omtrent goederen- en afvalvervoer, afvalverwerking, en milieutechnologie in het algemeen.

De vennootschap mag zowel voor eigen rekening als voor rekening van derden zowel in België als in het buitenland alle handelingen verrichten die rechtstreeks of onrechtstreeks met haar doel verband houden of die van deze aard zouden zijn de verwezenlijking of de uitbreiding ervan mogelijk maken of ervan te vergemakkelijken.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Zij mag onder meer en zonder dat de navolgende opsomming beperkend is, alle industriële, commerciële, financiële, burgerlijke, roerende en onroerende handelingen verrichten, die rechtstreeks of onrechtstreeks met haar doel in verband staan of de verwezenlijking ervan kunnen vergemakkelijken, zich door vereniging, inbreng of fusie, inschrijvingen, participaties, financiële tussenkomst of op om het even welke wijze interesseren in alle bestaande of op te richten vennootschappen waarvan het doel hetzelfde of verwant aan het hare zou zijn of die haar maatschappelijke bedrijvigheid in de hand zouden kunnen werken of bevorderen en uitbreiden.

De algemene vergadering van de vennoten, beraadslagend en beslissend, als naar het wijzigen van de statuten is gemachtigd het doel uit te breiden en te verklaren."

Le capital de la société s'élève à 2.200.000,00 EUR et est reparti en 277.934 actions équivalentes, sans indication de valeur nominale, chacune représentant 1/277.934e du patrimoine de la société. Le capital a été entièrement souscrit.

La SA VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP, prénommé, est propriétaire de tous les 277.934 actions de la SA VANHEEDE ENVIRONMENTAL LOGISTICS.

LA SOCIETE ACQUERANTE –SA VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP

En conséquence la scission partielle, comme décrit ci-avant, une partie du patrimoine de la SA VANHEEDE ENVIRONMENTAL LOGISTICS, prénommée, comprenant tant les droits que les obligations, sera transférée vers la société existante, la SA VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP.

La SA VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP a été fondé sous la forme d'une société anonyme par acte notarié auprès du notaire Ludovic Du Faux à Mouscron le 8 novembre 1999, comme publié aux annexes du Moniteur belge du 26 novembre 1999 onder nummer 91126-31.

De statuten van de vennootschap werden het laatst gewijzigd bij akte verleden voor meester Dirk Dewaele, voornoemd, op 7 juni 2016 houdende een partiële splitsing, bekendgemaakt in de bijlagen bij het Belgisch Staatsblad van 27 juni 2016 sous le numéro 0087166.

La SA VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP a l'objet suivant:

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la contribution, en nom propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, à l'établissement et au développement de sociétés et notamment :

☐ l'acquisition par voie de souscription ou d'achat d'actions ou parts, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs mobilières, quelle que soit leur nature, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer, ainsi que la gestion de ces valeurs ;

☐ favoriser la constitution de nouvelles sociétés, par voie d'apport, de participation ou d'investissement ;

☐ l'octroi de prêts et de crédits à des sociétés ou des personnes privées, sous quelque forme que ce soit ; dans le cadre de cette activité, elle pourra se porter caution ou donner son aval, et effectuer, au sens large, toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles réservées légalement aux organismes de dépôts et de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés hypothécaires et aux sociétés de capitalisation ;

☐ l'activité de conseil en matière financière, technique, commerciale ou administrative, au sens large, l'assistance et la fourniture de services, directement ou indirectement, dans le domaine administratif et financier, dans les ventes, la production et la gestion en général ;

☐ l'intervention en tant qu'intermédiaire lors de négociations, pour la reprise partielle ou totale d'actions ou de parts ; au sens le plus large, la participation à des opérations d'émission d'actions, de parts et de titres à revenus fixes, par voie de souscription, de cautionnement, d'achat et de vente ou autrement, ainsi que la réalisation de toutes opérations quelle que soit leur nature, en matière de gestion de portefeuilles ou de capitaux ;

☐ l'exercice de toutes missions d'administration et l'exercice de mandats et de fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet social ;

☐ la gestion d'un patrimoine immobilier ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou qui sont de nature à favoriser le rapport des biens immeubles, tels que l'entretien, le développement, l'embellissement et la location des biens ; elle pourra également se porter caution des engagements contractés par des tiers qui auraient la jouissance des biens immeubles concernés ;

☐ le développement, l'achat, la vente, la concession comme preneur ou concédant de licences, de brevets, de savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles ;

☐ le cautionnement personnel ou réel d'engagements de tiers.

☐ Toutes les activités ci-avant ne pourront être exercées que pour autant qu'elles soient légalement autorisées ou pour autant que la société réunisse les conditions légales.

Ainsi la société ne pourra faire de la gestion de patrimoines ni avoir une activité de conseil en placements, tels que prévus à l'article 3, 1er et 2° de la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante sur les transactions financières et les marchés financiers ainsi qu'à l'arrêté royal sur la gestion de patrimoines et le conseil en placements du cinq août mil neuf cent nonante-et-un, tant qu'elle ne réunit pas les conditions.

Elle pourra faire toutes opérations industrielles et commerciales qui sont de nature à réaliser, développer ou faciliter son objet social.

La société peut réaliser son objet en Belgique et à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. »

Le capital de la SA VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP s'élève à 3.350.000,00 EUR et est reparti en 6.699 actions nominative, sans indication de valeur nominale, chacune représentant 1/6.699^{ste} du patrimoine de la société. Le capital a été entièrement souscrit.

RAPPORT D'ECHANGE DES ACTIONS ET, DANS LE CAS ECHEANT, LE MONTANT IMPOSE EN ARGENT

Etant donné que la SA VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP est à ce jour propriétaire des 277.934 actions de la SA VANHEEDE ENVIRONMENTAL LOGISTICS, il n'y aura pas de rémunération de nouvelles actions pour la SA VANHEEDE ENVIRONMENTAL LOGISTICS de la société acquérante, la SA VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP.

FACON DONT LAQUELLE LES ACTIONS DANS LA SOCIETE ACQUERANTE SERONT EMISES

Etant donné que la SA VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP est à ce jour propriétaire des 277.934 actions de la SA VANHEEDE ENVIRONMENTAL LOGISTICS, il n'y aura pas de rémunération de nouvelles actions pour la SA VANHEEDE ENVIRONMENTAL LOGISTICS de la société acquérante, la SA VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP.

DATE DEPUIS LAQUELLE CES ACTIONS DONNERONS DROIT A PARTICIPER AUX PROFITS, TOUT COMME CHAQUE REGIME SPECIALE CONCERNANT CE DROIT

Etant donné que la SA VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP est à ce jour propriétaire des 277.934 actions de la SA VANHEEDE ENVIRONMENTAL LOGISTICS, il n'y aura pas de rémunération de nouvelles actions pour la SA VANHEEDE ENVIRONMENTAL LOGISTICS de la société acquérante, la SA VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP.

DATE DEPUIS LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE A PARTIELLEMENT SCINDER SERONT CONSIDEREES, COMPTABLEMENT, ETRE REALISEES POUR LE COMPTE DE SOCIETE ACQUERANTE, QUI NE POURRA PAS ETRE PLACE AVANT LE PREMIER JOUR APRES LA CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE POUR LES COMPTES ANNUELS QUI SONT DEJA APPROUVES DES SOCIETES CONCERNEES

Toutes les opérations de la SA VANHEEDE ENVIRONMENTAL LOGISTICS depuis le 1 janvier 2020 concernant le patrimoine transféré seront, comptablement, considérés être réalisés pour le compte de la société acquérante, la SA VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP.

Tous les contrats et les autorisations de la SA VANHEEDE ENVIRONMENTAL LOGISTICS concernant les éléments à scinder seront, sous les mêmes modalités, transférés vers la société acquérante, la SA NV VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP.

Ladite date de rétroactivité comptable n'est pas avant le premier jour après la clôture de l'exercice comptable, pour lequel les comptes annuels ont été approuvés auprès de sociétés concernées, à savoir le 31 décembre 2019.

LES DROITS QUE LA SOCIETE ACQUERANTE ATTRIBUE AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE A PARTIELLEMENT SCINDER, QUI ONT DES DROITS SPECIAUX ET AUX DETENTEURS D'AUTRES EFFETS QUE DES ACTIONS, OU LES MESURES PROPOSEES A CEUX-CI

Auprès de la SA VANHEEDE ENVIRONMENTAL LOGISTICS il n'y pas d'actionnaires qui ont des droits spéciaux, ni d'autres effets que des actions.

LA REMUNERATION QUI EST ATTRIBUEE AUX COMMISSAIRES, REVISIEURS D'ENTREPRISES OU DES COMPTABLES EXTERNES POUR LA REDACTION DU RAPPORT MENTIONNE DANS L'ARTICLE 12:62 DU CODE DES SOCIETES ET DES

En commun accord avec les actionnaires il est proposé que, conformément les dispositions de l'article 12 :62 du code des sociétés et des associations, les assemblées générales des sociétés concernées prennent, de manière unanime, distance du rapport de contrôle révisoral concernant la scission partielle, ayant pour conséquence qu'aucune rémunération doit être déterminée dans le projet de scission. Dans ce cas, les obligations concernant le rapportage d'apport doivent être respectées, à savoir un rapport révisoral et un rapport de l'organe de gestion (cf. art. 5 :133 CSA).

En conséquence le commissaire, la SRL CERTAM BEDRIJFSREVISOREN, dont le siège est sis à 8560 Wevelgem, Kortrijkstraat 145, nommé chez les deux sociétés jusqu'en date de l'assemblée générale de 2022, a été demandée afin d'établir le rapport conformément l'article 7:7 du code des sociétés et des associations.

Il est de plus proposé que les assemblées générales des sociétés concernées, conformément les dispositions de l'article 12 :65 du code des sociétés et des associations, prennent, de manière unanime, distance de l'obligation de rapportage par l'organe de gestion conformément l'article 12 :61 CSA et des mesures de publicité au bénéfice des actionnaires comme prévu dans l'article 12 :64 CSA. Ils prennent finalement distance de la rédaction de chiffres intermédiaires.

CHAQUE AVANTAGE SPECIAL, ATTRIBUE AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES SOCIETES QUI PARTICIPENT A LA SCISSION PARTIELLE

Aucun avantage spécial sera attribué aux organes de gestions de chacune des sociétés concernées lors de la scission partielle.

DESCRIPTION PRECISE ET REPARTITION DES ELEMENTS DE L'ACTIF ET DU PASSIF AU PATRIUMOIN DE LA SOCIETE ACQUERANTE

Les éléments de l'actif et du passif de la SA VANHEEDE ENVIRONMENTAL LOGISTICS qui seront transférés vers la société déjà existante, la SA VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP, seront transférés suite à ladite scission partielle et conformément l'état de la situation active et passive du 31 décembre 2019 de la SA VANHEEDE ENVIRONMENTAL LOGISTICS, comme établi ci-après.

Suite à la scission partielle, 95% de la pleine propriété du bien immobilier (plus en détail ci-après) sera transféré vers la société acquérante, la SA VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP.

Tous les autres actifs et passifs, non-mentionnés, restent auprès de la société à partiellement scinder.

En conséquence de la scission partielle prévue, le capital de la SA VANHEEDE ENVIRONMENTAL LOGISTICS diminuera de 155.035,39 EUR, portant le capital de 2.200.000,00 EUR à 2.044.964,61 EUR.

LA REPARTITION ENTE LE ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE A PARTIELLEMENT SCINDER DES ACTIONS AUPRES DE LA SOCIETE ACQUERANTE DES ACTIONS DE LA SOCIETE ACQUERANTE, TOUT COMME LE CRITERE DONT LA REPARTITION EST BASEE

Etant donné que la SA VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP est à ce jour propriétaire des 277.934 actions de la SA VANHEEDE ENVIRONMENTAL LOGISTICS, il n'y aura pas de rémunération de nouvelles actions pour la SA VANHEEDE ENVIRONMENTAL LOGISTICS de la société acquérante, la SA VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP.

Après que la scission partielle aura eu lieu, le capital de la SA VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP s'élèvera à 3.505.035,39 EUR.

AUTRES MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts de la SA VANHEEDE ENVIRONMENTAL LOGISTICS, tout comme de la SA VANHEEDE ENVIRONMENT GROUP seront, suite à la scission partielle, conformés au code des sociétés et des associations conformément l'article 39 §1, 3ième membre de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (MB 4 avril 2019).

Les organes de gestions pourront proposer des autres modifications des statuts et les statuts pourront éventuellement être actualisés par adoption de statuts entièrement nouveaux.

DECLARATIONS FINALES

La transaction prévue concerne une scission partielle libre d'impôt pour les impôts sur les revenus, étant donné qu'il s'agit d'une transaction en application des articles 211 en 183bis du code des impôts sur les revenus, qui aura lieu à base des considérations professionnelles et qu'elle n'a, pour conséquence, pas comme but principal ou comme un des buts principaux la fraude fiscale ou l'évasion de taxes.

Ladite scission partielle aura également lieu en application de l'article 155bis du Code (Flamand) des droits d'enregistrement et sera, en conséquence, assujéti au droit d'apport de 0%, vu qu'il n'y aura pas des dettes



transférées. L'article 2.9.1.0.3. du Code Flamand en Fiscalité concernant l'apport combiné n'est pas d'application.

Il est expressément convenu entre les parties que les conséquences éventuelles en matière financières, résultant de litiges en cours, des obligations de garantie, de contrôles fiscaux et/ou sociaux qui ont leur origine avant la date du 31 décembre 2019, resteront intégralement à charge de la SA VANHEEDE ENVIRONMENTAL LOGISTICS.

Etant donné que tous les actionnaires ont communiqué qu'ils seront présents et/ou représentés lors des assemblées générales qui décideront de la proposition de scission partielle et ceci avec tous leurs actions, il sera proposé de se distancer de l'obligation de rapportage par l'organe de gestion conformément l'article 12 :61, de la rédaction du rapport de contrôle mentionné dans l'article 12 :62 et les mesures de publication en faveur des actionnaires comme décrit dans l'article 12 :64 CSA, tout comme de la rédaction de chiffres intermédiaires (cf. art. 12 :61 – 12 :65 CSA).

Conformément l'article 12:59, dernier membre du code de sociétés et des associations, la présente proposition de scission partielle sera déposé par toutes les sociétés concernées lors de la présente scission partielle, auprès du tribunal de commerce compétent, en vu de publication par extrait dans les annexes du Moniteur belge, ceci ultérieurement six semaines avant les assemblées générales des deux sociétés concernées, qui décideront de cette proposition.

SRL VANICA
Administrateur délégué
représentée par son représentant permanent
Madame Caroline VANHEEDE

SRL VAMASTINE
Administrateur délégué
représenté par son représentant permanent
Monsieur David VANHEEDE

SA IMDACA
Administrateur délégué
représenté par son représentant permanent
Madame Claudette Descamps

Déposé ci-joint: la proposition de scission partielle du 30 septembre 2020.